

## Objet : DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX ET OBJETS DESTINÉS À ENTRER EN CONTACT AVEC DES DENRÉES ALIMENTAIRES

1. Il est déclaré que les articles fournis :

**KESKE –**

Se conformer à la législation de l'Union européenne (UE) suivante :

- Le règlement (CE) n° **1935/2004**, tel que mis à jour et modifié,
- Le règlement (CE) n° 2023/2006 tel que mis à jour et modifié,

La législation italienne suivante :

- Arrêté ministériel 21/03/1973 et mises à jour et modifications ultérieures,
- D.P.R. n°777/1982 et mises à jour et modifications ultérieures,
- Creuse. N°29/2017 et mises à jour et modifications ultérieures,

Et la législation française suivante :

- Décret n°2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce que concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,
- Fiche Matériaux organiques à base de matières végétales - papiers et carton.

2. Les produits finis en question sont fabriqués à partir des composants de base suivants :  
**PAPIER CELLULOSE PURE**

3. Types de produits alimentaires avec lesquels les articles sont destinés à entrer en contact :  
Compte tenu du type de matrice, le produit peut entrer en contact avec tous les aliments pour lesquels des tests de migration (humide, gras et sec) ne sont pas nécessaires.

En ce qui concerne le composant PAPIER, le respect des exigences de composition **et** de pureté établies pour le contact avec les denrées alimentaires pour lesquelles des tests de migration sont et ne sont pas requis et le respect des restrictions spécifiques applicables (titre **II**, chapitre IV, art. 27 alinéa 1, lettres a) et b) de l'arrêté ministériel 21/03/1973 et modifications ultérieures est déclaré). En outre, la solidité des colorants des papiers (comme l'exige le titre II, chapitre IV, art.31 du décret ministériel 21/03/1973 et ses modifications ultérieures) a été vérifiée.

Les articles en question sont conformes aux exigences établies pour le contact avec toutes les denrées alimentaires, prévues : - par la législation en vigueur en France ; Par conséquent, il est précisé que ces produits peuvent entrer en contact avec tous les types d'aliments.

Il est déclaré que les articles en question sont conformes aux exigences de résistance au son et à la couleur prévue par la législation susvisée et que ces tests ont été effectués à l'aide de simulations alimentaires : eau distillée, acide acétique 3 %, solution alcaline satinée et huile d'olive (pendant 24 heures).

7. En ce qui concerne l'analyse des risques d'atteintes sensorielles aux denrées alimentaires, effectuée sur les articles en question dans les conditions d'essai suivantes :

1. (23±2) °C pour 4811 contact direct avec les aliments suivants : eau, beurre, chocolat, biscuits à l'obscurité (test de goût)

r **raz** erg. rre

2. (23±2) °C pendant 24 heures au bulo sans nourriture (test olfactif),

Il est déclaré que ce qui est perçu dans les tests olfactifs et gustatifs n'affecte pas la conformité du produit.

1. S'agissant des analyses de risques toxicologiques réalisées sur les matériaux en question, il est déclaré que : les trames HS-GC/MS, SPME-GC/MS et GC-MS avec simulant hexane n'ont pas permis de détecter de substances potentiellement dangereuses pour la santé humaine,

2. L'utilisation industrielle ou commerciale des matériaux indiqués dans la présente déclaration n'empêche pas la vérification de leur conformité avec la réglementation en vigueur de la compétence ainsi que de l'adéquation technologique à l'usage auquel il est destiné, comme l'exige l'art. 7 Décret ministériel 21.3.73 et modifications et ajouts ultérieurs.

3. Nous précisons également que cette déclaration n'est valable que pour les produits finis que nous fournissons, elle ne peut être étendue à aucune transformation de ceux-ci.

4. En ce qui concerne les phases de transformation, de stockage et de commercialisation des articles vendus à votre Société, nous déclarons à :

1. Avoir mis en place *un système d'assurance et de contrôle de la qualité de l'entreprise* conforme au règlement (CE) n° 2023/2006 et modifications ultérieures ;

2. Respecter les dispositions de l'article 15 du Règlement (CE) n° 1935/2004 modifié, en matière d'*étiquetage* ;

3. Respecter les dispositions de l'article 17 du Règlement (CE) n°1935/2004 modifié, en matière de *traçabilité*.

12 À l'appui de ce qui précède, la société déclare qu'elle dispose aux autorités compétentes des certificats des analyses effectuées, des calculs effectués, des déclarations de conformité des fournisseurs de matières premières et de matières auxiliaires.

1. Cette déclaration est valable à compter de la date ci-dessous et sera remplacée en cas de modifications substantielles dans la production des articles en question susceptibles de modifier certaines exigences essentielles de conformité ou lorsque les références législatives mentionnées dans cette déclaration sont modifiées et mises à jour afin d'exiger une nouvelle vérification à des fins de conformité.

2. Cette déclaration est établie conformément à la législation susvisée et peut également être utilisée sur le territoire français.

Liner Italia International S.p.A.  
(Nicola De Bellis)

